

**PEINE - ORDONNANCE DE CONTRIBUTION  
VERSÉE À UN ORGANISME**

En vigueur le :  
1992-09-25

Révisée le :  
1998-09-03 / 2008-01-11 /  
2008-07-28 / 2012-05-18 /  
2014-04-09

P.-V. No :  
92-07 / 07-05 / 07-06 /  
08-01

Actualisée le :  
2007-03-15

**Référence :** *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-64)  
Article 12 de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (RLRQ, c. A-13.2)

**Note :** Avant le 28 juillet 2008, cette directive portait le nom de SEN-4

1. **[Ordonnance]** - Lorsque, dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis, le tribunal entend ordonner au contrevenant de verser une contribution à un organisme sans but lucratif, le procureur doit :
  - a) recommander que la contribution pénale soit versée au greffe du tribunal au bénéfice :
    - i) du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC), de préférence; ou
    - ii) d'un organisme dont le mandat est de venir en aide aux victimes d'actes criminels :
      - ex. : ➤ un centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC);
      - une maison d'hébergement, s'il s'agit d'un cas de violence conjugale;
      - un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle (CALACS), s'il s'agit d'un cas d'agression sexuelle.

2. **[Conflit d'intérêt]** - Dans l'application du sous-alinéa a) ii) du paragraphe 1, le procureur doit éviter de se placer dans une situation où il serait ou paraîtrait être en conflit d'intérêt. Il doit éviter notamment de suggérer comme bénéficiaire de la contribution pénale un organisme avec lequel lui ou un de ses proches a ou a eu un lien.

## COMMENTAIRES

Le FAVAC a été créé par la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* en 1988. Le FAVAC est administré par le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) qui a pour mandat de promouvoir les droits des victimes et de voir au développement de programmes et de services à leur intention. Le FAVAC assure entre autres, le financement du service téléphonique sans frais accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, S.O.S. violence conjugale et des 17 CAVAC répartis sur tout le territoire du Québec. Les services offerts par les CAVAC sont également accessibles dans plus de 50 points de : <http://www.cavac.qc.ca/>

Il faut noter que le FAVAC n'émet pas de reçu de charité suite au versement d'une contribution pénale ordonné par le tribunal. En effet, selon un avis obtenu de Revenu Canada par le BAVAC, un tel versement ne serait pas acceptable comme un « don » et ne serait pas déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. Selon le paragraphe 29 de la circulaire d'information du 17 décembre 1985 de Revenu Canada sur les organismes de charité enregistrés, « un don peut se définir comme un transfert volontaire de biens sans contrepartie [...] ».